

RAPPORT DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
Bureau du commissaire à l'intégrité
Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Plainte d'un tiers : 2017-3961-AP-2155
Date : Le 6 octobre 2017

INTRODUCTION

1. Le 20 mars 2017, une demande d'accès à l'information a été présentée au ministère de la Santé (ci-après « le Ministère ») visant les documents liés aux plaintes, aux préoccupations ou aux commentaires de quelque partie que ce soit concernant les cliniques Conceptia de Fredericton ou Moncton, ainsi que toute inspection menée à l'un ou l'autre des établissements.
2. Dans le cadre du traitement de la demande, le Ministère a extrait les renseignements pertinents qu'il détenait dans ses dossiers. Comme certains renseignements concernaient la Clinique Conceptia et s'y rapportaient directement, et qu'il envisageait de les communiquer, le Ministère a considéré la Clinique comme un tiers et entrepris le processus d'avis au tiers aux termes des articles 34 à 36 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (ci-après « la Loi ». Il a informé la Clinique (le « tiers ») de la possible communication de l'information en question et l'a invitée à présenter des observations relativement à cette possibilité.
3. Par une lettre datée du 16 juin 2017, le tiers a fait connaître son avis au Ministère, s'opposant à la communication de l'ensemble des renseignements susmentionnés, du fait que cette communication pourrait raisonnablement porter atteinte à ses intérêts commerciaux; il faisait référence à l'alinéa 22(1)c) de la *Loi*.
4. Tenant compte des préoccupations exprimées par le tiers, le Ministère a produit, le 27 juin 2017, son avis de décision officiel, l'informant qu'il n'autoriserait pas l'accès aux renseignements dans leur intégralité, en application des sous-alinéas 22(1)c)(i), 22(1)c)(ii) et 22(1)c)(iii), dans le but de protéger les intérêts commerciaux du tiers. Le Ministère a aussi indiqué qu'il prévoyait communiquer « des copies lourdement prélevées des documents pour se conformer à la *Loi* » [traduction], stipulant que les documents prélevés ne contenaient pas de renseignements personnels ni de commentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts commerciaux du tiers.
5. Demeurant néanmoins préoccupé par la communication des renseignements, le tiers a déposé une plainte auprès de notre Bureau le 14 juillet 2017.
6. L'enjeu, aux présentes, est la communication de parties de 17 pages de correspondance adressées au Ministère par des personnes physiques (et, dans un cas, par un médecin au nom d'une personne physique) qui avaient présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de financement spécial pour le traitement de l'infertilité de la

province. Comme les personnes en question avaient reçu des services du tiers, les lettres traitent des services reçus et des avis et opinions entretenus par ces personnes vis-à-vis lui. Le Ministère a lourdement prélevé les lettres et prévoit rendre publiques les parties de cette correspondance qui ne comprennent pas de renseignements commerciaux ou personnels protégés de tiers. Il a fourni à notre Commissariat, aux fins d'examen dans le cadre de notre processus d'enquête, des copies des documents pertinents qui montrent quels renseignements, exactement, il entend communiquer à l'auteur de la demande.

CONTEXTE

7. Le Ministère estime que l'information qu'il est disposé à communiquer à l'auteur de la demande n'est pas protégée de la communication sous le régime de la *Loi*, puisque les documents prélevés ne contiennent pas de renseignements personnels ni de commentaires susceptibles de s'avérer nuisibles aux intérêts commerciaux de tiers. Nous notons que le Ministère ne prévoit pas communiquer de copies complètes des documents visés, et qu'il a appliqué des exceptions pour protéger certains renseignements qui y figuraient. Dans cette perspective, notre enquête ne tient compte que de l'information que le Ministère entend communiquer – communication à laquelle s'oppose le tiers.
8. Le tiers a présenté à notre Bureau, dans le cadre de sa plainte, plusieurs raisons pour lesquelles les renseignements en question ne devraient pas, selon lui, être rendus publics, dont les suivantes :
 - le tiers n'est pas une société de la Couronne et n'est pas assujetti aux mêmes processus d'évaluation que les organismes publics;
 - la correspondance en question ne lui a pas été transmise et émane de personnes physiques qui cherchaient à obtenir une aide financière de la Province, plutôt qu'à porter plainte contre lui;
 - les concurrents du tiers ne font pas l'objet d'une surveillance aussi stricte, car aucun financement public n'est offert à leurs patients.
9. Le tiers a aussi exprimé des préoccupations quant à la nature des renseignements en question et au contexte dans lequel ils avaient été générés, puisqu'il s'agit de lettres de clients adressées au Ministère pour présenter leur cas et démontrer pourquoi ils devraient se voir accorder une aide financière. Le tiers insinue que certains pourraient avoir exprimé leur insatisfaction à l'égard des services reçus dans le but d'appuyer leur

demande. Le tiers fait valoir que les circonstances entourant chaque cas sont uniques, et qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles des traitements pourraient s'être avérés infructueux, voire impossibles; faute de contexte, l'information en question est incomplète, et donnerait de lui une impression injuste et négative. Le tiers serait, pour la même raison, incapable de réagir aux comptes rendus des médias relativement auxdits renseignements si ceux-ci venaient à être communiqués.

10. Pour toutes ces raisons, le tiers est convaincu que la communication de l'information porterait atteinte à sa réputation et mènerait à une perte directe et substantielle sur les plans concurrentiel et financier, relevant de ce fait de l'exception prévue à l'alinéa 22(1)c).

CONCLUSIONS

11. L'alinéa 22(1)c) de la *Loi* stipule :

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

- (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
- (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
- (iii) d'entraîner des pertes ou de procurer des profits financiers injustifiés pour un tiers,
- (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
- (v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail, ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

12. Le test en vue de déterminer si l'information est visée par cette exception comporte deux étapes. Advenant un échec à l'une ou l'autre, l'exception ne peut être invoquée.
13. D'abord, les renseignements en question doivent consister en l'un des cinq types de renseignements énumérés dans l'exception, soit des renseignements d'ordre

- commercial, financier, scientifique ou technique, ou se rapportant aux relations de travail.
14. La seconde étape est de déterminer s'il existe des preuves détaillées et convaincantes pour appuyer l'assertion selon laquelle la communication de l'information pourrait raisonnablement entraîner au moins l'un des types de préjudice énumérés aux sous-alinéas 22(1)c)(i) à (v).
 15. En procédant à ce test, dans le cas présent, nous notons d'abord que l'information en cause est contenue dans les lettres de personnes physiques qui cherchent à obtenir, à titre personnel, une aide du Ministère. Bien que les lettres fassent directement référence au tiers, elles consistent entièrement en avis et opinions des personnes physiques susmentionnées par rapport à lui. À ce titre, les renseignements en question ne constituent pas des renseignements commerciaux ou financiers du tiers, ni ne concernent les relations de travail ou ne sont de nature scientifique ou technique. Nous en venons à la conclusion que le premier critère du test n'est pas rempli. Il n'y a donc pas lieu de passer à l'étape suivante, car l'alinéa 22(1)c) ne peut s'appliquer.
 16. Cela dit, étant donné la nature de l'information en question, nous estimons qu'il ne s'agit pas là de renseignements commerciaux du tiers, mais bien de renseignements personnels des personnes physiques auteurs des lettres. Ces dernières ont été adressées au ministre en lien avec la capacité personnelle desdites personnes physiques à voir reconsidérée leur admissibilité à une aide financière du Fonds de financement spécial pour le traitement de l'infertilité. Il nous faut donc aussi nous demander si quelque renseignement que ce soit parmi ceux en question est protégé de la communication aux termes de l'exception prévue au paragraphe 21(1) (« *Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers* »), afin d'éviter que les renseignements personnels des personnes physiques susmentionnées se trouvent divulgués.
 17. Nous concluons que, sous sa forme prélevée, l'information que le Ministère prévoit communiquer ne contient aucun détail susceptible de mener à l'identification des personnes physiques concernées et n'entraînerait pas d'atteinte injustifiée à leur vie privée.
 18. À cet égard, les véritables tiers dans cette affaire sont les personnes physiques qui ont adressé ces lettres ou dont traitaient les lettres, et il aurait été plus approprié pour le Ministère d'aviser ces personnes et de solliciter leur avis quant à la possible

communication de leurs commentaires que de questionner le tiers, comme il l'a fait dans le cas présent.

CONCLUSION – RECOMMANDATION

19. Au final, nous concluons que la plainte du tiers est sans fondement, puisque les renseignements que le Ministère prévoit communiquer ne sont pas des renseignements commerciaux protégés aux termes de l'alinéa 22(1)c).
20. Nous sommes aussi d'avis que les renseignements en question constituent des renseignements personnels pour les personnes physiques susmentionnées aux paragraphes 6 et 15, et que la communication des versions prélevées de ces documents n'entraînera pas d'atteinte injustifiée à leur vie privée; ils n'ont donc pas à être protégés de la communication en vertu du paragraphe 21(1).
21. À la lumière de tout ce qui précède et en application de l'alinéa 73(1)b) de la *Loi*, le commissaire recommande que le ministère de la Santé communique l'information en question conformément aux versions prélevées qui nous ont été présentées aux fins d'examen dans le cadre de notre enquête de la plainte.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 6^e jour d'octobre 2017.

Version originale signée par
L'honorable Alexandre Deschênes, c.r.
Commissaire à l'intégrité